

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2409738

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSORTS X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. []
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 24 décembre 2024

Par une requête et un mémoire enregistrés les 23 et 24 décembre 2024, M. [Y] et sa mère, Mme [X], demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde du droit de Mme [X] au respect de sa vie privée et familiale.

Ils soutiennent que l'interdiction faite à Mme [X], actuellement hospitalisée dans le service de soins sans consentement de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord, de recevoir des visites, en particulier celles de son fils, M. [Y], qui a été informé de cette interdiction le 23 décembre 2024, porte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale une atteinte grave et manifestement illégale, à laquelle il est urgent de mettre fin à l'approche des fêtes de fin d'année, lesquelles revêtent pour l'équilibre psychique et thérapeutique de l'intéressée une importance particulière.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 décembre 2024, l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. [], vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 24 décembre 2024 en présence de Mme [], greffière d'audience, M. [] a lu son rapport et entendu les observations de M. [Y] et de Mme [X].

L'Etablissement Public de Santé Alsace Nord n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience en application du premier alinéa de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

3. Enfin, aux termes de l'article L. 1112-2-1 du code de la santé publique : « *Les établissements de santé garantissent le droit des personnes qu'ils accueillent de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix. Sauf si le patient en exprime le souhait, aucune visite ne peut être subordonnée à une information préalable de l'établissement. / Le directeur de l'établissement ne peut s'opposer à une visite que si elle constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement ou si le médecin responsable de la prise en charge du patient ou, à défaut, tout autre professionnel de santé estime qu'elle constitue un risque pour la santé de la personne hospitalisée, pour celle des autres patients ou pour celle des personnes qui y travaillent. Une telle décision, motivée, est notifiée sans délai au patient et à la personne sollicitant la visite* ». Aux termes de l'article R. 1112-47 du même code : « *Les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des malades ni gêner le fonctionnement des services. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'expulsion du visiteur et l'interdiction de visite peuvent être décidées par le directeur* ».

4. Il résulte de l'instruction que, par une décision du 23 décembre 2024, la responsable de l'unité fermée de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord, où Mme [X] est hospitalisée, a suspendu temporairement le droit de visite de cette dernière, au motif qu'elle consomme régulièrement du cannabis et incite les autres patients à le faire, dans le but de protéger tant ces derniers qu'elle-même.

5. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction, et n'est même pas expressément allégué par l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord, que le cannabis consommé par Mme [X] lui serait fourni lors des visites qu'elle reçoit, en particulier celles de son fils, M. [Y], et de son épouse, lesquels constituent sa seule famille en Alsace. La mesure contestée, dépourvue de lien avec le but recherché, pour louable qu'il soit, apparaît ainsi manifestement illégale au regard des dispositions des articles L. 1112-2-1 et R. 1112-47 du code de la santé publique précités. En outre, elle porte une atteinte grave au droit de chacun des requérants au respect de sa vie privée et familiale, qui constitue une liberté fondamentale protégée par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précité.

6. D'autre part, il n'est pas contesté que, eu égard notamment à son histoire familiale, les fêtes de fin d'année, qui débutent ce soir, revêtent pour l'équilibre psychique et thérapeutique de Mme [X] une importance particulière, ce qui permet de justifier d'une urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 précité.

7. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la suspension de la décision contestée du 23 décembre 2024.

O R D O N N E

Article 1 : La décision de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord du 23 décembre 2024 suspendant temporairement le droit de visite de Mme [X] est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [Y], à Mme [X] et à l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord.

Fait à Strasbourg, le 24 décembre 2024.

Le juge des référés,

[]

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,

[]